

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne,	
GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 04 septembre 2013

Le procès-verbal de la séance du 04.09.2013 est approuvé par 8 « oui » et 4 « abstentions » (J. CHAPLIER, A. PECHON, B. COLAS et V. GIGI).

Point n° 2 : Désignation d'un représentant communal auprès de l'Agence Immobilière Sociale LOGESUD : modification

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment les articles 146 et 194 ;

Attendu le courrier du 26/08/2013 de l'AIS LOGESUD par lequel son Président, M. CARRIER, sollicite la Commune afin de revoir sa représentation étant donné que, pour le Conseil d'administration de LOGESUD, chaque entité communale (commune + CPAS) de moins de 10.000 habitants ne comptera plus qu'un seul représentant ;

Attendu la dernière version des statuts de l'AIS LOGESUD telle qu'annexée au courrier susmentionné ;

Revu sa délibération du 12/06/2013 par laquelle le Conseil communal procède à la désignation de Madame Christiane DAELEMAN en qualité de représentante communale auprès de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) LOGESUD ;

Considérant que, afin de respecter la législation régionale et la clé d'Hondt au sein du Conseil d'administration, la composition politique des représentations calculée attribue un représentant MR à l'entité communale (commune + CPAS) de Saint-Léger ;

Attendu la délibération du Conseil du CPAS du 23/09/2013 par laquelle ce dernier désigne M. Michel RONGVAUX, apparenté au MR, en tant que représentant pour l'entité communale de Saint-Léger auprès de l'Agence Immobilière Sociale LOGESUD ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

de procéder à la désignation de Monsieur Michel RONGVAUX, domicilié voie de Vance, 15 à 6747 SAINT-LEGER, en qualité de représentant de l'entité communale de Saint-Léger (commune et CPAS) auprès de l'Agence Immobilière Sociale LOGESUD. La présente désignation vaut pour toute la durée de son mandat de conseiller de CPAS et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils de CPAS issus des prochaines élections communales.

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Agence Immobilière Sociale LOGESUD, Rue Zénobe Gramme, 30 à 6700 ARLON.

Point n° 3 : Projet de Plan de cohésion sociale (PCS) 2014-2019 – Approbation

Le point est retiré.

Point n° 4 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL ALEM (Action Luxembourgeoise Enfance Maltraitée) pour l'exercice 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier de du 04/09/2013 de M. PIEDBOEUF, Bourgmestre de TINTIGNY et membre de l'Assemblée générale de l'ASBL ALEM, sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour cofinancer l'organisation de l'ALEM Trophy Edition 2013 et les activités de son équipe S.O.S. Enfants ;

Considérant que l'ASBL ALEM (Action Luxembourgeoise Enfance Maltraitée) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la prise en charge de situations avérées de maltraitance sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant l'article 8352/332-02 (subsides aux organismes au service des ménages) du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 250,00 euros à l'ASBL ALEM (Action Luxembourgeoise Enfance Maltraitée), ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport d'activités relatif à l'année 2013, pour le 30/06/2014.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 8352/332-02 (subsides aux organismes au service des ménages), du service ordinaire du budget de l'exercice 2013.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Fait à Saint-Léger, le 26 septembre 2013.

Point n° 5 : Budget communal 2013 - modification budgétaire n° 1 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	5.769.917,53 €
Dépenses :	4.969.676,52 €
Boni :	800.241,01 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	4.193.846,36 €
Dépenses :	3.727.957,31 €
Boni :	465.889,05 €

Point n° 6 : Réfection des voiries : Fourneau et rue d'Ahérée (partie communale) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-12/2013 relatif au marché "Réfection des voiries : Fourneau et rue d'Ahérée (partie communale)" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.524,00 € hors TVA ou 76.864,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130052) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-12/2013 et le montant estimé du marché "Réfection des voiries : Fourneau et rue d'Ahérée (partie communale)", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.524,00 € hors TVA ou 76.864,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130052).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 7 : Entretien d'une pompe à la station de pompage de Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, § 2, 1° e (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Considérant que la référence à l'article 53, § 2, 1° e de la loi du 15 juin 2006 se justifie par le fait que les pompes installées en 1981 ont été développées par les Ateliers de Construction de Herstal sa, que les composants mécaniques (corps de pompes, chemises d'usure, arbres, coussinets, ...) ont été étudiés et réalisés sur mesure par leurs ateliers de fonderie et de mécanique industrielle ;

Considérant que de ce fait, seul le soumissionnaire *Ateliers de Construction de Herstal sa* pourra être consulté ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° T-E-10/2013 pour le marché "Entretien d'une pompe à la station de pompage de Saint-Léger" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2013, article 874/732-60 (n° de projet 20090001) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la description technique N° T-E-10/2013 et le montant estimé du marché "Entretien d'une pompe à la station de pompage de Saint-Léger", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, et de consulter l'unique soumissionnaire : *Ateliers de Construction de Herstal sa* – rue Hayeneux, 148 à 4040 HERSTAL.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2013, article 874/732-60 (n° de projet 20090001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 8 : Acquisition d'un épiscopo pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-09/2013 pour le marché "Acquisition d'un épiscopo pour les écoles communales" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2013, article 722/742-52 (n° de projet 20130051) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la description technique N° F-E-09/2013 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un épiscopo pour les écoles communales", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2013, article 722/742-52 (n° de projet 20130051).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 9 : Aménagement des bureaux de l'Administration - Acquisition de mobilier - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-15/2013 relatif au marché "Aménagements des bureaux de l'Administration - Acquisition de mobilier" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-98 (n° de projet 20130003) ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-15/2013 et le montant estimé du marché "Aménagements des bureaux de l'Administration - Acquisition de mobilier", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-98 (n° de projet 20130003).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 10 : Construction d'un préau à l'école communale de Châtillon – désignation d'un coordinateur santé-sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-09/2013 relatif au marché "Construction d'un préau à l'école Communale de Châtillon – désignation d'un coordinateur santé-sécurité" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 528,92 € hors TVA ou 639,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 20120033) ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-09/2013 et le montant estimé du marché "Construction d'un préau à l'école Communale de Châtillon – désignation d'un coordinateur santé-sécurité", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 528,92 € hors TVA ou 639,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 20120033).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
